

## **BGer 2C\_690/2018 vom 4. Dezember 2018**

Bundesgericht, 2018-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_690\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_690_2018)

FR: TF 2C\_690/2018 du 4 décembre 2018

IT: TF 2C\_690/2018 del 4 dicembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours portés devant lui ( ATF 141 II 113 consid. 1 p. 116).

#### **E. 1.1**

Conformément à l' art. 89 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est particulièrement atteint par la décision attaquée (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c). Constitue un intérêt digne de protection au sens de l' art. 89 al. 1 let . c LTF, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Cet intérêt doit être direct et concret (à propos de ces notions, cf. ATF 143 II 506 consid. 5.1 p. 512 et les références). En outre, la qualité pour recourir au Tribunal fédéral suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée. Cet intérêt doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'au moment où l'arrêt est rendu. Ainsi, si l'intérêt actuel n'existe plus au moment du dépôt du recours, celui-ci est déclaré irrecevable. Lorsque cet intérêt disparaît durant la procédure devant le Tribunal fédéral, la cause est radiée du rôle comme devenue sans objet ( ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143 et les références).

#### **E. 1.2**

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute, la partie recourante doit, sous peine d'irrecevabilité, exposer en quoi les conditions de recevabilité sont réunies, en particulier en quoi elle a qualité pour recourir ( ATF 134 II 45 consid. 2.2.3 p. 48 et les références).

#### **E. 1.3**

En l'occurrence, outre qu'il a exclu la recourante de tous marchés publics pour une durée de deux ans, l'Office cantonal a également refusé de lui délivrer l'attestation prévue par l'art. 25 al. 1 LIRT/GE pour la même durée. Selon cette disposition, " toute entreprise soumise au respect des usages, en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle, doit en principe signer auprès de l'office un engagement de respecter les usages. L'office délivre à l'entreprise l'attestation correspondante, d'une durée limitée ". Avec sa décision du 4 décembre 2017, l'Office cantonal a retiré l'effet suspensif aux sanctions qu'il a prononcées. Dans son arrêt du 19 juin 2018, la Cour de justice a annulé la décision précitée en tant qu'elle concernait l'exclusion de tous marchés publics et a réduit à six mois le refus de délivrer l'attestation prévue à l'art. 25 LIRT/GE.

Compte tenu de l'absence d'effet suspensif au recours, l'unique sanction restant litigieuse à la suite de l'arrêt entrepris et, partant, seul objet du présent litige, à savoir le refus de

délivrer l'attestation prévue par l'art. 25 al. 1 LIRT/GE pour une durée de six mois, a débuté avec le prononcé de la décision du 4 décembre 2017 et est donc arrivée à son terme six mois plus tard, le 4 juin 2018. Depuis cette date, la recourante peut à nouveau bénéficier de l'attestation de l'Office cantonal. On ne voit par conséquent pas en quoi la recourante présente un intérêt actuel à ce qu'il soit statué sur son recours. A ce propos, elle se contente de relever que son intérêt " reste d'actualité puisque, même réduite à 6 mois, la sanction qui lui a injustement été infligée a eu pour conséquence l'élimination de son offre pour l'enlèvement des véhicules sur la voie publique et que son préjudice se calcule en centaines de milliers de franc ". Or, ces explications ne conduisent pas à reconnaître un intérêt actuel au recours. La recourante mentionne d'ailleurs expressément la sanction qui lui a été infligée et rien ne permet d'inférer de sa motivation qu'un arrêt du Tribunal fédéral dans la présente cause lui serait d'une quelconque utilité. Il en va de même en tant qu'elle invoque un éventuel dommage, cette question ne faisant au surplus aucunement partie de l'objet de la présente procédure.

#### **E. 1.4**

Certes, le Tribunal fédéral peut également faire abstraction de l'exigence de l'intérêt actuel lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse ( ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143 et les références).

Toutefois, on ne voit pas en quoi, dans la présente cause, il serait question d'une telle situation. Bien que l'effet suspensif ait été retiré au recours devant l'autorité précédente et que celle-ci ait ensuite rejeté la demande de restitution, ce retrait ne pouvait être prononcé qu'en respectant des conditions strictes, notamment en procédant à une pesée des intérêts en cause (cf. ATF 129 II 286 consid. 3 p. 289; arrêt 2D\_34/2018 du 17 août 2018 consid. 3). Il était possible à la recourante, à condition de démontrer à ce moment-là que la décision sur l'effet suspensif confirmée par la Cour de justice lui causait un préjudice irréparable (cf. art. 93 al. 1 let. a LTF ), de contester cette décision incidente auprès du Tribunal fédéral. Renoncer à un intérêt actuel dans une telle situation reviendrait ainsi à vider de son sens cette notion et à entrer en matière systématiquement à chaque fois que l'effet suspensif a été retiré et la décision exécutée (cf. arrêt 2C\_120/2014 du 18 juillet 2014 consid. 1.4.2).

#### **E. 1.5**

Partant, la recourante ne bénéficiant pas d'un intérêt actuel au présent recours et n'ayant au demeurant pas démontré à satisfaction de droit que les conditions de recevabilité de celui-ci étaient réunies, son recours est irrecevable.

#### **E. 2**

Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.